

VOTRE RELEVÉ DE COTISATIONS POUR LA PÉRIODE DU 01.09.2023 AU 31.08.2024
OUVRANT DROIT À DÉDUCTION SELON LES CONDITIONS LOI "MADELIN" DU 11.02.1994

(Attestation à conserver à l'appui de la comptabilité)

Contrat(s) souscrit(s) par l'Association pour la Protection familiale des artisans du bâtiment,
des travaux publics et des activités connexes

Adhérent : M. William Hedou
 Entreprise : **MW RENOVATION**

N° de souscripteur : 18716541.94
Siret : 98333477.2-0001.6

VOS COTISATIONS			
DESIGNATION DES GARANTIES	DATE ADHESION	COTISATIONS APPELEES	COTISATIONS PAYEES
BTP SANTE ARTISANS (SAF BTP IARD)	01.07.2024		
Hedou William		42,90 €	42,90 €

Pour plus d'informations sur les modalités de déduction de vos cotisations, reportez-vous à la notice explicative jointe.

19768

REC-0074003 B010893A E198803

PRO QUOTIENS 51109 V1.0 G4 2/3 0000 ID194110017
A955A00 3479 01PROBSA ESAEDNM
Z100111610I

GED
COU



Cotisations - limites générales de déduction

Dans le cadre de la Loi Madelin du 11.02.1994, certaines déductions de cotisations peuvent être effectuées, sous réserve que l'activité professionnelle soit soumise à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

➔ PLAFONDS

Conditions d'application

Les plafonds de déductibilité s'appliquent à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) quelle que soit la date d'adhésion au(x) contrat(s).

Plafonds

Sont déductibles sans limitation de montant les cotisations :

- au régime obligatoire d'allocations familiales,
- au régime obligatoire d'invalidité-décès,
- au régime obligatoire de maladie-maternité,
- au régime obligatoire d'assurance vieillesse de base et complémentaire.

Sont déductibles avec limitation de montant :

- les cotisations d'assurance vieillesse facultative. La limite de déductibilité est fixée :
 - soit, à 10% du plafond annuel de Sécurité sociale (PASS*) correspondant à 4 637 € en 2024,
 - soit, à 10% du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS de l'année N, majorés de 15% de la fraction de ce bénéfice comprise entre le plafond annuel de Sécurité sociale et 8 fois ce même plafond.
- les cotisations aux contrats de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais médicaux complémentaires. Ces cotisations sont déductibles dans la limite de 7% du plafond annuel de Sécurité sociale (3 246 € en 2024) et de 3,75% du bénéfice imposable. Cette somme ne peut excéder 3% de 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale (correspondant à 11 128 € en 2024),
- les cotisations aux contrats de perte d'emploi subie. Ces cotisations sont déductibles dans la limite du montant le plus élevé entre : 1,875% du bénéfice imposable (n'excédant pas 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale) et 2,5% du plafond annuel de Sécurité sociale (correspondant à 1 159 € en 2024).

* Plafond annuel de Sécurité sociale

➔ REGLES COMMUNES

En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Le titulaire ayant souscrit les contrats *Dépenses de Santé Plus*, *Remboursement Santé Plus* ou *BTP Santé Artisan* peut déduire non seulement ses propres cotisations, mais également celle de ses bénéficiaires, à condition que ceux-ci figurent, en tant qu'ayants droit, sur son attestation de carte Vitale.

